

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

## FRANCE.

Paris, le 18 novembre. — Par ordonnance du roi le prince de Polignac, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est nommé président du conseil des ministres.

— L'ordonnance du *Moniteur* de ce matin, qui nomme M. de Polignac président du conseil des ministres sans faire aucune mention de la retraite de M. de la Bourdonnaye, a été remarquée; on se demandait en voyant tranché la question du dissentiment ministériel, si ce dissentiment avait cessé par suite de l'acquiescement de M. de la Bourdonnaye au remplacement de M. de Polignac; mais on a vu par la suite que ce n'était qu'un simple éloignement. Le silence gardé par le *Moniteur* sur ce qui touchait le portefeuille en litige pour faire croire au moins que si M. de la Bourdonnaye avait été renvoyé, au moins il n'avait pas de successeur.

Nous pouvons affirmer que ce successeur est nommé M. de Polignac; hier au soir il était connu; c'est M. de Polignac, auquel à son tour succède M. Guérin. Le portefeuille donné à M. Guérin de Ranville, qui a passé depuis le 18 août, de la cour royale de Lyon, est la juste récompense de son dernier discours public dans lequel ce procureur-général s'est hautement appelé contre-révolutionnaire.

Comme on le voit l'expulsion de M. de la Bourdonnaye n'est point une affaire de système à proprement parler.

*Louise, ou la Réparation*, vaudeville en deux actes, de MM. Scribe, Mélesville et Bayard, a obtenu hier un grand succès au théâtre de *Madame*. Voici un exemple aussi remarquable qu'effrayant d'une erreur d'experts en matière de fausse monnaie.

Dans le mois d'octobre dernier, deux accusés de fausse monnaie furent intentés, devant la cour d'assises d'Agen, contre le sieur Miguel père et contre le sieur Meusat. On leur reprochait l'émission de quinze pièces de 5 francs, dont la fabrication était tellement parfaite qu'elle fit dans le pays un sentiment d'effroi dont le *Journal de Lot-et-Garonne* se rendit alors l'écho. L'audience, M. le président des assises fit appeler pour examiner les monnaies arguées de faux, un contrôleur des monnaies d'or et d'argent, qui était vraiment l'homme spécial pour une opération de ce genre. Les pièces furent déclarées fausses par ce fonctionnaire. Il crut même pouvoir indiquer la combinaison des divers métaux qui elles étaient composées, et les procédés de fabrication qui avaient été employés par les faussaires. Ce n'est pas tout: sur la demande du défenseur, un autre homme de l'art, un orfèvre, fut appelé pour faire à son tour les mêmes constatations. Cet orfèvre, après avoir éprouvé les pièces avec un instrument de son art, déclara qu'elles étaient fausses. Une foule de circonstances se pressaient encore pour convaincre les accusés. Ils furent acquittés cependant, à une heure d'une terrible agonie, et on murmura dans la salle d'audience que la conviction n'avait reculé que devant l'énormité de la preuve.

Après que la justice eut prononcé ses oracles, les pièces de conviction, reconnues pour être de fausse monnaie, ont été adressées à l'administration des monnaies à Paris. Et voilà des preuves qui ne peuvent être suscep-

tées d'erreur, ces pièces de monnaie viennent d'être renvoyées comme bonnes, comme ayant été frappées dans les ateliers de l'état. Ainsi l'accusation, avait bâti sur le sable; elle n'avait d'autre fondement que l'erreur des experts, que tout le monde avait aveuglement adoptée. Et cependant, deux témoins, dont on a aucune raison de suspecter la bonne foi, avaient déposé devant la cour que la fille de Meusat, enfant de dix à sept ans, leur avait révélé que son père avait enfoncé le moule des écus dans un endroit écarté de son jardin, tandis qu'il n'y a pas eu chez Meusat de moule d'écus, pas plus que de faux écus! Tant les funestes effets de la prévention peuvent agir sur l'esprit des témoins, pervertir leur sens, séduire et abuser leur intelligence!

« Puis, qu'on déclame en faveur de la peine de mort et contre l'omnipotence du jury! »

## PAYS-BAS.

### PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE INDIGÈNES. (Suite)

Fixation du temps pendant lequel les bouillées pourront avoir lieu dans les distilleries des quatre classes des trois premières catégories.

29. Le temps pendant lequel les bouillées pourront avoir lieu dans les distilleries des quatre premières classes, où l'on ne se sert pas d'une cuve de vitesse, est fixé pour chaque classe ainsi qu'il suit:

Pour la première classe, entre six heures du matin et dix heures du soir.

Pour la deuxième classe, entre sept heures du matin et neuf heures du soir.

Pour la troisième classe, entre huit heures du matin et huit heures du soir.

Pour la quatrième classe, entre huit heures du matin et six heures du soir.

Dans le cas de l'emploi d'une cuve de vitesse, le temps est fixé comme suit:

Pour la première classe, entre sept heures du matin et neuf heures du soir.

Pour la deuxième classe, entre huit heures du matin et huit heures du soir.

Pour la troisième classe, entre huit heures du matin et six heures du soir.

Et pour la quatrième classe, entre huit heures du matin et quatre heures du soir.

Dans ce délai est compris le temps nécessaire pour le nettoyage et le chargement des matières dans les alambics.

L'administration pourra permettre de commencer les bouillées avant les heures fixées ci-dessus sans que cependant le temps fixé pour leur achèvement puisse être prolongé de ce chef.

Déclaration des heures auxquelles les chargements des alambics auront lieu, et du temps de la durée des bouillées.

30. Les distillateurs des trois premières catégories, seront tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées ou autres substances dans leurs alambics, pour chacune des bouillées qu'ils se proposent de faire pendant le jour.

Les distillateurs des deux premières classes ne pourront faire plus de trois, et ceux de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe plus de quatre bouillées par jour dans chaque alambic et pendant le délai fixé par l'article précédent.

L'administration générale pourra cependant au besoin accorder à ces derniers distillateurs de faire un plus grand nombre de bouillées, pour autant que le délai pendant lequel elles doivent avoir lieu ne soit pas prolongé au delà d'une heure.

Toutes les bouillées qui se feront dans un même jour, devront se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée, devra être égal pour chaque bouillée, en exceptant cependant la première bouillée du jour pour laquelle on délivrera une heure de plus que pour la durée des bouillées suivantes.

Dans le cas où le distillateur ne désirerait que faire une ou deux bouillées dans un jour, il ne lui sera accordé plus de temps pour chacune de ces bouillées, que, savoir: pour les distillateurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, un tiers du temps, fixé par l'article précédent pour les bouillées d'un jour, et pour ceux de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, le quart dudit temps, sauf cependant les modifications statuées ci-dessus pour la première ou la seule bouillée qu'il déclarera.

Aucune déclaration soit pour bouillir, soit pour rectifier

des flegmes, ne sera admise pour les jours de dimanche ou fêtes reconnues, et les distillateurs pourront avoir, pendant lesdits jours, aucun feu allumé sous leurs alambics ou chaudières, à peine d'une amende de quatre cents florins, à moins d'une permission spéciale de l'administration qui est autorisée à l'accorder dans des cas pressés et extraordinaires.

Les dimanches et fêtes seront considérés comme commençant à une heure de la nuit et finir à cinq heures du matin le lendemain; les distillateurs auxquels il est permis de rectifier pendant la nuit, seront conséquemment obligés de finir les travaux à une heure de la nuit entre le dimanche ou la fête et le jour précédent.

### De la cuve réfrigérante et la prolongation des ébullitions.

31. La cuve réfrigérante, qui renferme le serpent, devra être couverte convenablement et de manière que l'administration puisse y faire appliquer, soit une serrure dont la clef restera déposée chez le receveur de l'administration, soit des scellés pour empêcher qu'on ne lève le couvercle; ce couvercle pourra avoir une ouverture pour y passer le syphon, mais cette ouverture ne pourra jamais être plus grande que de 20 pouces des Pays-Bas de large et 35 pouces de long; les cerceaux qui entourent cette cuve, ainsi que le fond de celle-ci, pourront également être scellés afin que l'on ne puisse les déplacer.

Le distillateur qui serait dans le cas de devoir faire travailler, soit au serpent, soit à la cuve, sera tenu d'en faire la déclaration au receveur, afin d'obtenir ou la levée des scellés ou l'ouverture de la serrure.

Après que la réparation sera achevée, le distillateur en informera l'employé susdit, et le serpent sera examiné par les employés de l'administration, qui, après avoir constaté que cet instrument ne peut se prêter à la fraude, replaceront la serrure ou apposeront de nouveau les scellés à la cuve.

Le distillateur ne pourra se servir dudit serpent qu'après cet examen et l'application soit d'une serrure, soit des scellés, sous peine d'une amende de cent florins.

La prolongation d'une ébullition de matières macérées au delà du temps fixé ci-dessus, ne sera pas prise en considération, si cette prolongation n'excède pas une demi-heure et que le flegme qui découle encore en ce moment du serpent n'indique pas à l'aréomètre des Pays-Bas une force au delà d'un degré: cette prolongation sera punie d'une amende de quatre cents florins, si le flegme qui sera trouvé s'écouler encore en ce moment indique à l'aréomètre précité une force supérieure à un degré; si la prolongation excède le temps déclaré d'une demi-heure ou davantage, le distillateur encourra également une amende de quatre cents florins quel que soit le degré de force du flegme qui s'écoule.

Les distillateurs seront obligés de tenir le serpent par où découle le liquide distillé, constamment découvert, de manière que les employés de l'administration puissent toujours l'examiner. Ils devront leur permettre de prendre momentanément la quantité de flegme ou d'eau-de-vie nécessaire pour en reconnaître le degré de force; tout refus à cet égard rendra le distillateur passible de l'amende statuée ci-dessus.

Ces échantillons seront rendus aux distillateurs après l'essai, à moins qu'ils ne donnent lieu de constater une contravention ou fraude, et dans quels cas ils seront scellés du sceau de l'administration et du cachet du contrevenant pour rester à l'appui du procès-verbal que les employés dresseront pour constater le fait. En cas de refus du redevable de munir les échantillons de son cachet, il en sera fait mention aux procès-verbaux.

Les distillateurs qui seront trouvés avoir pratiqué quelque ouverture au serpent ou à toute autre partie de l'appareil en y adaptant des tuyaux ou conduits, soit pour soustraire par ce moyen une partie du liquide spiritueux à la surveillance des employés, soit pour faire découler par le serpent un autre liquide que celui que devrait fournir la matière qui se trouve en distillation, seront punis pour chacune de ces contraventions d'une amende de quatre cents florins.

### Modification du temps déterminé par les articles précédents.

32. Nous nous réservons dans le cas où l'expérience en prouverait la nécessité, de modifier au besoin le temps fixé par les articles précédents.

### Durée de la validité des déclarations.

33. Aucune déclaration des distillateurs des trois premières catégories indistinctement, ne pourra être faite pour moins de 14 jours, ni pour plus d'un mois.

### Déclaration qui doit précéder le commencement des travaux.

34. Les distillateurs des trois premières catégories qui se proposent de commencer leurs travaux, c'est-à-dire, les opérations successives qui concernent la distillation, telles que mise en macération des matières, ébullition des matières macérées, rectification des flegmes ou autre liquide, seront tenus d'en faire la déclaration au receveur de l'accise dans le ressort duquel la distillerie est située; cette déclaration devra se faire la veille du jour de la première mise en macération des farines ou autres substances.

Cette déclaration devra être faite par écrit par le distillateur ou son fondé de pouvoir, et devra contenir entre autres

- 1° Le lieu et la date.
  - 2° Le nom ou la raison de commerce du déclarant.
  - 3° La distillerie, sa marque ou autres renseignements propres à la faire connaître.
  - 4° La date et l'heure de la mise de feu sous l'alambic ou les autres chaudières pour chauffer l'eau nécessaire à la mise en macération des matières premières.
  - 5° Les jours et les heures auxquelles ils mettront les matières en macération.
  - 6° Le nombre, les numéros et contenances des cuves de macération, bacs à faire du levain et hausses dont on se servira chaque jour pendant la durée des travaux, ainsi que l'ordre dans lequel il en sera fait usage; les cuves de macération devront toujours être déclarées et employées d'après l'ordre successif des numéros.
  - 7° S'il confectionnera ou nom du levain; le nombre, ainsi que les numéros des bacs desquels il voudra puiser du levain.
  - 8° Le nombre, les numéros et contenances des alambics (ruwketels) dont on se servira pour l'ébullition des matières.
  - 9° Le nombre, les numéros et contenances des alambics (distilleerketels) dont on se servira pour la rectification des flegmes et eaux-de-vie.
  - 10° Le nombre des bouillées (ruwstooksels) qu'il fera chaque jour.
  - 11° L'heure à laquelle le chargement des matières macérées dans les alambics aura lieu pour chaque bouillée.
  - 12° S'il se servira ou non d'une cuve de vitesse.
  - 13° L'heure de la première mise de feu pour commencer les ébullitions de matières, à chaque jour que ces ébullitions auront lieu.
  - 14° Le temps que durera chaque ébullition de matières.
  - 15° L'heure à laquelle la dernière ébullition de chaque jour sera terminée.
  - 16° Les jours et heures auxquels on chargera les rectifications, avec indication de la qualité du liquide qu'on rectifiera.
  - 17° L'heure à laquelle on mettra le feu sous les alambics chaque jour pour rectifier les flegmes, ainsi que l'heure à laquelle chaque rectification sera terminée.
  - 18° La durée du temps pendant lequel le distillateur se propose, relativement à l'article 33, de continuer ces travaux sur ce pied.
- La déclaration fautive des numéros et contenances des cuves et alambics, ainsi que toute autre déclaration fautive sera punie d'une amende de cinquante florins.
- Le chargement des matières macérées ou le liquide, destiné à être rectifié dans les alambics avant l'heure déclarée pour la mise de feu, sous les alambics, seront punis d'une amende de cent florins.
- Nous nous réservons d'exempter les distillateurs de la 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe, des dispositions de cet article, pour autant qu'elles ne pourraient être appliquées à leur manière de fabriquer.
- (La suite à demain.)

#### LIÈGE, LE 21 NOVEMBRE.

Demain un des exemplaires de la pétition que nous avons publiée récemment restera déposé au bureau du *Politique*, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure, à la disposition des citoyens qui désirent en appuyer les réclamations par l'apposition de leurs signatures.

— On écrit de la ville de Turnhout le 13 novembre : « La pétition pour le redressement des griefs nationaux est signée ici avec enthousiasme; il n'y a que deux jours que la pétition a été rendue publique et déjà elle porte 560 noms de toutes les classes, parmi lesquels on compte quatre conseillers de régence : MM. Tuerlings, Crepols, de Nef et Lauwers.

— Le roi, dans l'intérêt de l'industrie nationale, a statué, qu'à moins qu'il n'ait été reconnu que des matériaux, provenant de l'étranger, sont préférables à ceux du pays, ou que ceux-ci ne se trouvent pas en quantité suffisante, il ne pourra en être employé dans les travaux exécutés, en tout ou en partie, aux frais du trésor public, et que dans l'un et l'autre cas, son autorisation préalable est nécessaire.

Cette disposition concerne les travaux des communes, des établissements publics et même des particuliers qui obtiennent, pour les faire exécuter, des subsides du gouvernement. (*Gaz. des P.-B.*)

— Tous les jours les informations continuent pour découvrir les coupables du vol de diamans au palais de S. A. R. le prince d'Orange. Cette semaine plusieurs personnes ont été entendues de nouveau par M. le juge d'instruction. (*Idem.*)

— On lit ce qui suit dans un journal de Paris :

« Il paraît qu'on a découvert que les voleurs des diamans de la princesse d'Orange sont à Liverpool, attendant le moment favorable pour passer aux États-Unis. Aucun traité d'extradition n'existant entre l'Angleterre et les Pays-Bas, on ignore comment la police belge arrivera à l'arrestation des coupables. Il est probable toutefois que dans cette circonstance

le gouvernement ne refusera pas l'application de l'*alien bill.* »

— On apprend, qu'en attendant les délibérations des états-généraux sur les nouvelles lois financières présentées à L. N. P., messieurs les gouverneurs des provinces ont été priés de la part de l'administration des contributions directes, etc., de ne plus faire, sans haute nécessité, des demandes de démissions pour les commis qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont moins en état de continuer leurs attributions, et de ne plus faire de nouvelles nominations, soit que la vacature de ces places provienne de décès ou de démissions. (*Rott. Cour.*)

— On mande de La Haye, que le conseil-d'état, depuis plus d'une semaine, tient presque chaque jour séance, et chaque fois le prince d'Orange montre la plus grande assiduité. Ces séances ont souvent duré cinq heures consécutives. (*Idem.*)

— Les distillateurs de Bruges s'occupent de la signature d'une pétition à la deuxième chambre des états-généraux. Puissent leurs tentatives faire revivre les distilleries stagnantes et déchues!

(*Stand. van Vlaenderen.*)

— Une affaire qui a occupé durant plusieurs jours toute la ville de Louvain vient d'être terminée par la régence.

On sait que M. Gens, fils de feu le receveur des hospices, avait sollicité la place de son père, et qu'elle fut donnée par l'administration des dits hospices, à la majorité d'une voix, à M. Poulet, fils aîné de M. Poulet, échevin, et président de la susdite administration.

Avant-hier, la régence a statué sur cette nomination :

Le dépouillement du scrutin a donné parité de voix pour et contre M. Yves Poulet. Alors M. le bourgmestre a déclaré avoir voté pour la nomination et comme, en cas de parité, sa voix était prépondérante, il a annoncé, que la nomination de M. Yves Poulet était approuvée.

— Une femme de Dworp vient d'être conduite en prison, prévenue d'avoir falsifié son beurre, vendu au marché, en y ajoutant de l'eau pour la moitié du poids.

— M. Vanquelin, l'un des plus illustres chimistes de France, vient de succomber à une douloureuse et longue maladie.

— Les rangs des magistrats du ressort de la cour de Liège s'éclaircissent chaque année d'une manière d'autant plus sensible, que le gouvernement semble avoir pris la résolution de ne plus nommer personne aux places vacantes. Le tribunal de Maestricht vient encore de faire, dans la personne de son vice-président M. van Heylerhoff une nouvelle perte. En supposant qu'on prenne le parti de le remplacer, cette perte restera long-temps sensible, si nous en jugeons d'après l'estime de ses collègues et les sentimens de vénération qu'il avait inspirés au barreau de Maestricht.

L'*Eclaircur* consacre à la louange de ce magistrat une notice nécrologique dans laquelle il fait ressortir l'heureuse alliance de bonté et de fermeté, d'humanité et d'indépendance qui caractérisait M. Van Heylerhoff, nous en citerons ici quelques lignes : Les juges à quelque siège qu'ils soient attachés appartiennent à toute la nation. La perte d'un magistrat intègre et éclairé est une perte nationale :

« Juge, il a toujours tenu la balance d'une main ferme, même dans ces derniers temps, où son fauteuil vacillait sous lui. C'est qu'il préférait l'estime de ses concitoyens à des faveurs achetées au prix d'une dégradation morale; c'est que la certitude d'un oubli injurieux ou la crainte d'une disgrâce l'émouvaient à peine; c'est qu'il riait tout haut des menaces comme des sottises du pouvoir. Les procès politiques de l'*Eclaircur* en font foi et ne sont pas cependant les seuls monumens de sagesse qu'il contribua à ériger. D'autres jugemens signés de sa main et rédigés sous sa dictée font voir qu'il était à la hauteur des principes introduits par notre charte. Il ne comprenait pas la valeur des argumens que l'on faisait valoir en faveur du système qui tend à interdire au juge la faculté de se refuser à l'application d'arrêts constitutionnels. Partout et dans tout la loi fondamentale était sa boussole, et on ne l'invoquait jamais devant lui sans succès. »

#### PREMIÈRE LISTE

Des signataires de la Pétition de Liège pour le redressement des Griefs nationaux.

Le comte C. de Berlaumont. — De Donna de Follogne. — Ch. Constant, négociant. — D.-J.-J. de Rouveroy. — A. Bayet, fabricant. — B. Bayet, avocat. — J.-B<sup>te</sup>. Kaufmann. — L. de Laminne. — V. Dejaer. — Le comte Émile d'Oultremont. — comte de Hamal. — J. Bayet, père. — Chevalier de Troussel, membre de l'ordre équestre. — Baron F. de Lamberts, membre des états de la province de Liège. — D.-D. Defawe, rentier. — F. de Closset. — Ch. Renard, rentier. — A. Colmont. — F.-A.-J. Dejaer, négociant. — Aug<sup>te</sup>. Bayet. — H. F. J. Piette, rentier, assesseur de Flémalle-Haute. — T. J. Piette, rentier, secrétaire de la commune de Flémalle-Haute. — J. F. Regnard. — Le chevalier X. de Theux de Meylandt. — Le même pour le baron W. de Lamberts de Cortembach. — Visschers, avocat. — E. de Sauvage, avocat, membre des états provinciaux. — N. de Sauvage-Vercour, banquier. — de Donna de Grand-Aaz. — C. de Donna de Hamoir. — Le comte L. de Rensse. — Denis Renard, négociant. — G. A. Kempeners, propriétaire. — J. de Damseaux, propriétaire. — F. de Sauvage-Vercour, banquier. — D. D. Stas. — Kersten. — G. d'Artois. — G. Remy, prêtre, directeur de l'hospice de Bavière. — T. J. Vanme, vicaire de St-Nicolas. — Le baron L. de Villenague. — Guill. Stas. — Alf. Vilain XIII. — P. J. Marc, curé de St-Denis. — P. S. Jamotte, vicaire de St-Denis. — J. L. Willem, prêtre. — J. J. Remacle, négociant. — G. Bernard. — Richard-Lamarche, négociant. — J. Remacle. — Vl. Lamarche, négociant. — J. Robert, rentier. — Gerardy, curé de St-Jean. — Ch. Duvivier, vicaire de St-Jean. — L'abbé Antoine, chantre de St-Denis. — S. J. Maréchal, chapelain de Ste-Catherine. — Dejardin, pharmacien. — Théodore Lefebvre, prop. à Forêt et élect. du district de Louvegné. — Hornay, vicaire de Ste-Marguerite. — Velaerts, curé de Ste-Walburge. — L. H. Nelissen, trad. — Le baron de Larocq. — Ant. Burdo, nég., membre des états provinciaux. — N. J. Neujean, fabricant. — H. Libert-Dothé, négociant. — J. M. Lenoir, avocat. — J. Libert, négociant. — Clément Francotte, négociant. — Coheur-Detienne, nég. — Le chevalier de Loets de Trixhe, membre de l'ordre équestre. — Bellefroid, banquier. — J. M. Van der Heyden, professeur émérite des mathématiques à l'université. — Jh. Deleeuw, rentier. — Henuet, négociant-orfèvre. — Henrotay, fils, rentier. — J. M. L. de Potesta de Walleffe, membre des états provinciaux. — G. L. F. Debrun, avocat. — J. G. Deleeuw, membre de la députation des états. — M. A. Deleeuw, rentier.

#### SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

La commission administrative de la société a renouvelé son bureau à la séance d'hier soir et choisi, par autant de scrutins séparés, M. Dewandre, avocat, pour son président; M. l'avocat-général Dandrimont, vice-président (réélu); M. Guillery, principal du collège, secrétaire; M. de Rossius, négociant, secrétaire-adjoint, réélu et M. Elias, juge au tribunal de commerce, trésorier, (réélu.) M. le colonel Backe a été adjoint à MM. Demany, Elias, Orban et de Rossius pour former le comité de comptabilité. MM. de Lamine et Ernst ont été adjoints à MM. Ackersdick, de Chénédollé, Jacquemotte, Leclercq (conseiller), de Sauvage (avocat), et Van Rees pour former le comité d'examen et choix des livres. Le comité de distribution est composé de MM. Dandrimont; Dewandre, Doreye, de Lièdekerke, de Mélotte, Rouveroy et Van Hulst.

La commission a jregu à cette séance communication d'une lettre qui lui est adressée par la Société d'Encouragement de la province du Hainaut. Cette société qui a pour président M. De Maessene et pour secrétaire M. Dellebecque rivalise de zèle avec celle de Namur et la nôtre, pour la propagation de l'enseignement primaire: déjà ces trois sociétés ont établi entre elles des relations utiles, en se donnant réciproquement, au prix coûtant, les livres qu'elles font imprimer et en se communiquant leurs projets et les résultats de leurs travaux. La société du Hainaut témoigne le désir de voir ces relations devenir plus intimes pour l'avantage com-

non et propose entr'autres moyens, de ne faire imprimer dorénavant aucun livre sans que la société, qui en aura conçu le projet la première, n'en avertisse les deux autres sociétés, qui donneraient leur avis dans un délai déterminé; et, dans le cas où l'ouvrage serait agréé par les trois sociétés, on pourrait le faire imprimer à frais communs, chez l'imprimeur qui offrirait les conditions les plus avantageuses, au nombre de 9 à 10 mille exemplaires, ce qui serait un grand moyen d'économie. Ces diverses propositions auraient été accueillies sur le champ, si plusieurs membres de la commission n'avaient témoigné le désir de réfléchir sur les moyens d'exécution, avant d'en notifier l'acceptation formelle. Elles feront l'objet des délibérations de la prochaine réunion. *H.*

Nous avons sous les yeux un projet de règlement pour l'organisation d'une Société d'Harmonie qu'on se propose d'établir à Liège pour le premier janvier 1830. Cette société serait composée de 50 membres exécutants, de 200 membres effectifs non-exécutants, et de 20 membres honoraires au plus. Ses dépenses seraient couvertes au moyen d'une rétribution annuelle de 6 florins à payer par chacun des exécutants et de 12 florins pour les membres non exécutants, qui payeraient en outre 5 florins au moment de leur admission. Indépendamment d'une séance que la société consacrerait à la musique le mercredi de chaque semaine et à laquelle les dames et les étrangers invités par des sociétaires pourraient assister, elle donnerait annuellement dix concerts et deux redoublés, sans préjudice des fêtes champêtres, bals et sérénades que la commission administrative de la société pourrait organiser, selon l'opportunité et en regard aux ressources de la caisse. On ne peut qu'applaudir à un pareil projet, et pour peu que les fondateurs soient choisis de manière à inspirer de la confiance, il sera certainement accueilli dans une ville qui se pique d'aimer beaucoup la musique et où les étrangers s'étonnent de ne point trouver de semblable société; tandis que beaucoup de petites villes en possèdent déjà depuis longtemps. *H.*

#### SPECTACLE.

*Marguerite d'Anjou* a reparu avant-hier. Voici la pièce quelques mots. La reine Marguerite et le jeune prince de Navarre, son fils, tombent aux mains d'un parti ennemi. Le parti est commandé par Norcester, ancien favori de Marguerite, que le dépit seul a conduit dans les rangs ennemis. A la vue des malheurs de la reine, le dépit cesse, et son royal fils est sauvé. Mais bientôt l'une d'elles retombe au pouvoir de Gloucester (depuis le fameux Richard III) ennemi moins traitable que Norcester: le fils de la reine survient heureusement; Gloucester est précipité à un arbre et la reine est sauvée une seconde fois par son fils, au milieu d'un feu d'artifice rouge; et bleu retrace l'incendie d'une forêt. Tel est le nœud de la pièce, qui traverse les inquiétudes jalouses et passablement froides de la femme déguisée, entrelacées aux plates plaisanteries d'un gascou. Quelques situations communes de mélodrame ont été ajoutées dans laquelle la salle est plongée pendant un quart d'heure. Quant à la musique, c'est autre chose. S'il fallait la juger d'après les éloges de l'auditoire et aux ballements qui se font dans les entr'actes, l'arrêt serait sévère aussi. Mais un jugement. La musique de *Marguerite*, comme celle de plusieurs autres compositeurs à la suite de Meyer-Beer ne brille ni par la verve (car la verve ne s'inite pas) ni par les mélodies bien franchement caractérisées, ni par les développements. Delà vient qu'elle déçoit et déçoit, car elle n'a rien qui se dessine bien en saillie, qui saisisse à une première représentation; pour peu que le poème ne réveille pas l'attention et que les morceaux soient nombreux, l'auditoire se fatigue de ce qui pour lui qu'une vague et longue monotonie. Mais que l'auditoire revienne aux représentations suivantes, les impressions ne seront plus les mêmes. Résigné à prendre cette franchise de caractère, ni cette originalité, ni cette nouveauté de développement, qu'on est sûr de n'y pas trouver. L'attention peut alors s'attacher aux détails; on distingue beaucoup de choses qu'on avait d'abord confondues; ce qui était trop peu en relief pour arrêter l'attention et par avoir son son charme. Peu à peu ainsi le poème se précise, la monotonie se nuance et le cahos s'éclaircit. On ne serions pas étonnés au moins que tel fut le sort de la musique de *Marguerite*; et qu'après plusieurs représentations, si le public a le courage d'y revenir et d'oublier cet opéra obtint auprès de lui une certaine faveur. A la seconde représentation nous avons pu apprécier quelques jolis morceaux qui étaient restés presque inaperçus à la première. Nous citerons, au premier acte, une partie

de la longue introduction où Sallard est malheureusement trop faible; un duo entre Isaura et le Gascon. Lavarenne chante dans cet acte un air qui paraît ridicule, mais qui serait peut-être beau s'il voulait y mettre deux ou trois fois plus de chaleur. Au second acte, l'air de la basse-taille qui rappelle la manière allemande demanderait, pour pouvoir être jugé, une voix plus forte. Le commencement du trio avec accompagnement de violoncelle est très-joli. Le chœur du commencement du dernier acte est charmant; il rappelle les petits chœurs allemands de la *Forêt de Senart*. L'air d'Isaura est beau aussi; Mme. Vadé paraît avoir beaucoup soigné ce rôle; le parterre a raison de lui en savoir gré, Mme. Vadé fait de grands progrès depuis qu'elle est à Liège; c'est une artiste qui travaille à se perfectionner, qualité assez rare à en juger par ce que nous voyons. Mme. Vadé a cependant quelques défauts dont elle devrait se garder, elle exagère l'expression de ce qu'elle chante; elle ne sait pas non plus distribuer un grand air; elle en met toutes les parties sur le même plan, et aucune ne ressort, parce qu'aucune n'est dans l'ombre. Pour contenter tout le monde, il faudrait aussi accentuer plus nettement afin que les paroles ne restassent pas un secret pour la majorité de l'auditoire.

Nous ne parlons pas des bruyans finales; le commencement de celui du troisième acte est remarquable; pour les autres, peut-être y règne-t-il un mouvement chaleureux et une grande force; mais soit notre faute, soit celle de l'orchestre ou du compositeur, nous y trouvons par dessus tout du bruit et de la confusion. *F. R.*

#### COMMERCES.

*Bourse de Paris du 18 nov.* — Rentes 5 p. o/o, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 70 c. — 4 1/2 p. o/o, jouissance du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. o/o, jouiss. du 22 juin 1829, 83 fr. 95 c. — Actions de la banque, 1900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 79 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 355 fr. 00 c.

*Bourse d'Amsterdam, du 19 nov.* — Dette active, 59 3/4. — Idem différée 4 7/64 — Bill. de ch. 24 1/4 — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 3/8. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 87 1/4 0/0. — Russ. Hop. et C<sup>o</sup> 5, 103 1/8. — Dito ins. gr. li., 66 1/16. — Dito C, Ham. 5, 97 3/4. — Dito em. à L. 5, 99 3/4. 00 — Danois à Londres 74 0/0. — Ren. fr. 3 p. o/o, 84 1/16. — Esp. H 5 1/2, 30 5/8. — Dito à Paris, 9 1/8. — Rente Perpét. 53 1/2. — Vienne Act. Banq. 0000 00. — Métall., 99 0/0. — A Rot. 1<sup>er</sup> 1. 000

*Bourse d'Anvers, du 20 nov.* — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P. B., 87 1/2. — Métalliques, 103 P. — Lots de Rothschild de fl. 100 000 — dito fl. 250 400 400 — Lots de Pologne de fl. 99. — Emprunt Guehard, 79 3/4. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 p., 56 3/4 1/2. — dito de 500 p. — Certificats Falconet, 86 3/4 P 5/8 A. dito à Londres 97 1/2 P. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 88 1/4. — 2<sup>e</sup> levée 1824, 87 1/2 — Emprunt Anglo Danois, 74 P. — Haïti — Changes. — Il s'est fait peu d'affaires; le Londres, le Paris et l'Amsterdam court sont restés fermes; le Francfort et Hambourg l'ont été moins.

#### TAXE DU PAIN A LIEGE, du 21 novembre.

Pour la ville.  
Pain de seigle, 46 c. 1/2.  
Pain de ménage, 28 c. 0/0. au lieu de 28 1/2.  
Pain blanc, 38 c. 0/0. au lieu de 38 1/2.  
Pour les faubourgs.  
Pain de seigle, 45 c. 0/0.  
Pain de ménage, 24 c. 0/0. au lieu de 24 1/2.  
Pain blanc, 34 c. 0/0. au lieu de 34 1/2.

**SPECTACLE.** — Aujourd'hui dimanche 22 novembre 1829, la première représentation de la reprise de la *Fiancée*, opéra en 3 actes, musique d'Auber, suivi de *Léocadie*, opéra en 3 actes. — On commencera à 5 heures et demie.

NB. Nombre de personnes s'étant présentées avec des cartes de MM. les abonnés dont les numéros d'ordre étaient altérés ou effacés; l'administration a l'honneur de prévenir qu'elle refusera tous les billets qui ne présenteraient pas d'une manière intacte tous les signes dont il sont revêtus.

La personne qui désirerait reprendre le n<sup>o</sup> VINGT à la galerie côté droit, pour l'abonnement de cinq mois au spectacle, peut s'adresser quai de la Sauvenière, n<sup>o</sup> 802.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain on JETTERA une ROUE de DINDONS chez DEBEUR, faubourg St-Gilles, où il y aura BAL à l'occasion de la Neuvaine à St-Christophe. 916

PIERRON, marchand de GAUFFRES à l'instar de la Hollande, prévient qu'il est toujours domicilié rue du Pot-d'Or, n<sup>o</sup> 692, et qu'il a toujours des gauffres sèches à l'instar de la Flandre, à 2 cts., et qu'il en fait toujours de coulées à 4 cts. Il prie les personnes qui en veulent de les commander pour l'heure qu'on doit les manger, étant meilleures nouvellement faites; ils se rend chez les personnes qui désireraient les manger chaudes. Les personnes qui en commanderont une certaine quantité les auront à 3 cts. 983

AVIS AU PUBLIC. — Il est arrivé au port de de la Goffe, un BATEAU chargé de POMMES et de POIRES, qui seront VENDUES comme suit:  
Pommes dite Corpendu . . . à 1 fl. 25 c. la manne.  
Id. dite Pomnier . . . à 1 fl. 00 c. . .  
Poires de France . . . à 1 fl. 25 c. . .

Il s'est égaré un jeune CHIEN LOULOU blanc, ayant une tâche noire sur l'oreille. Récompense à qui le ramènera au numéro 940, quai sur Meuse-à-l'Eau. 980

15 c. d'agio sur les pièces 20 f. — J. E. MASU. 950

Je continue d'ECHANGER les louis vieux à f. 25-10, louis neufs f. 23-75; pièces de 20 f. à f. 20-12; ducats f. 14-87; souverains anglais f. à 25-35; guinées f. 26; souverains du Brabant et d'Autriche f. 35-20; fredericks de Prusse f. 20-55; carlins f. 25-50; thalers de Prusse en argent ou en papier f. 3-66; couronnes de Brabant f. 5-66; piastres à col. f. 5-20; quadruples f. 82; couronnes et demies idem légères, à f. 5 95 l'once.

Je compte sur toutes places et me charge des recouvrements avec économie.

J. E. MASU, rue Vinave-d'Isle, n<sup>o</sup> 52. 83

M<sup>o</sup> REMONT-CLEPERS, a l'honneur d'annoncer qu'elle vient de recevoir de Paris, un superbe ASSORTIMENT de chapeaux, capotes, bérêts, cornettes, chemisettes, etc. Les modes étant beaucoup plus décidées depuis quelques jours, elle ose se flatter que son choix, qui est des plus récents, ne laissera rien à désirer aux personnes qui lui feront l'honneur de visiter son magasin. — Elle a également reçu des maisons les plus avantageusement connues, fichus, écharpes, voiles, étoffes nouvelles pour robes, gros de napes, marcelines, satins rayés et unis, fleurs, plumes coiffures; et tous les articles de nouveautés pour la saison d'hiver. — Le tout à des prix très-avantageux. 982

J. HALY, élève du conservatoire, a l'honneur d'annoncer au public que son CONCERT annoncé d'abord pour le 7 novembre est remis au 28 du même mois. Des listes de souscription sont toujours déposées chez le concierge de la société d'Emulation, ainsi qu'au bureau de cette feuille. 750

BELLE VENTE DE LIVRES de droit, littérature, histoire, médecine, etc., etc., parmi lesquels se trouvent, Toullier, droit civil français, Sirey, recueil général des arrêts, œuvres complètes de Voltaire 53 vol., beaucoup de bons classiques grecs, latins et hollandais. Cette VENTE aura lieu les 24 et 26 novembre, 2 heures de relevée à la Salle de Ch. HOUBAER et C<sup>o</sup>, sise rue derrière le Palais, n<sup>o</sup> 70, où le catalogue se distribue, ainsi que chez M. LOXLAY, rue de la Magdelaine n<sup>o</sup> 103. — Mercredi prochain, on VENDRA à ladite Salle, quantité de meubles, trois poêles, linges, hardes, etc. Les entrepreneurs continuent à faire des avances sans intérêt sur les objets déposés pour être VENDUS. 846

Les personnes qui tiennent Foire et Marché, sont prévenues qu'on vient d'inventer un nouveau genre de PARAPLUIES à leur usage, chez DUCARNE, fabricant, rue du Pont d'Avroy. Chez le même, QUARTIER garni à LOUER.

F. JACKMAR, bottier, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs de la belle CHAUSSURE, qu'il fait des bottes à la Sakoski, bottes et socques articulés. Il ose espérer que les soins qu'il apportera à la belle confection de ses ouvrages, lui mériteront la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer. Il demeure rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 582, maison Thiry-Fays. 953

Jeudi prochain, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA, à son domicile, rue derrière le Palais, n<sup>o</sup> 74. — Une voiture, une presse à vin, une autre de pharmacien; un beau perroquet; meubles divers, linge de table damassé, divisé en 3 lots, contenant ensemble 3 nappes, 54 serviettes; autres linges, habillemens; une très-belle boutique d'enfant, etc., etc. — A vendre de gré-à-gré, chez le même, la magnifique gravure, dite la *Mudona de St-Sixte*, d'après Raphaël. 973

C. STAPPERS vient de transférer son DOMICILE au n<sup>o</sup> 819, rue Basse-Sauvenière, et vend ses VINS aux prix suivans: Muscat-Rivesalte 1819, 4 fl. 7 cts; Monthelis 1825, 70 cts; Corton 1819, 4 fl. 42; Chambertin 1819, 4 fl. 60. 545

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on a reçu Fesan de Bohême, Perdreaux rouge, Chevreuil, gros Marons de Lyon, Gruyère nouveau, Brie, Neufchâtel, Rocfort, Parmesan, Chapsigre, Chestre, Sauces Anglaises, Pâte d'Italie, Fruits nouveaux, Huile vierge de Provence, Moutarde et Vinaigre aromatisé, anchois nouveaux, etc. 965

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, on a reçu de beaux Ananas

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 411

HUITRES anglaises chez ANDRIEN, père, derrière St-Jean Baptiste, à fl. 30 cts, MORUE andolium à 10 cts la livre.

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cts, chez L. ANDRIEN, fil. Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n<sup>o</sup> 320. 214

Un MARCHAND BOHEMIEN est arrivé au Fer-à-Cheval, n<sup>o</sup> 1091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVEIS, qu'il vend à un prix modique. 237

Une PERSONNE versée dans la tenue des LIVRES et connaissant, dans toute ses parties, la comptabilité et la correspondance commerciale, désire trouver de l'occupation dans une ou plusieurs maisons. S'adresser, pour les renseignements, au bureau de cette Feuille. 971

JOASSART-CHANTRAINE, au n° 16, PORT-D'ISLE,

A REÇU des Étoffes pour habillemens d'hiver et beaucoup d'articles confectionnés; Bas et demi-Bas en soie, laine et coton; Gants depuis 25 cents jusqu'à fl. 2-50; Socques, Soutiers et Pantouffles fourrés; Percale; Mousseline; Franges, Flèches et Patère pour rideaux; Couverts, Couvertures, Tapis, Toile de toute qualité, Nappes, Serviettes, Flanelle, Parapluies, Cannes, Fouets, Lampes sinombres; articles de table en plaqué argent, Couteaux, Canifs, Rasoirs, Trousse garnie, Portefeuilles, Nécessaires, Tabatières, Blaques, quantité d'objets en vernis de Spa, Jeux, Boucles, Bracelets, Ceintures, Peignes, Sacs; Quincaillerie, Parfumerie, Sauces anglaises et Moutarde, idem de Maille, Vinaigre de différens goûts, Vinaigre d'Orléans rouge et blanc, Huile de Provence et épurée, Mèches et Vieilleses, Punch, Rhum, Eau-de-Vie de France, idem Cognac, Liqueurs, Genièvre, Kirsch-Wasser de Suisse, Absinthe idem, Epicerie, Pâte d'Italie, Chocolat analeptique, au Salep de Perse et autres de M. Debaube de Paris; tous les objets en Gomme élastique pour la chirurgie; Bougies diaphanes et de cire, Chandelles de Brabant, Toile cirée, idem imprimée, Taffetas ciré. Ayant le DEPOT de beaucoup d'articles, l'on peut se les procurer au prix de fabrique.

Un GARÇON au fait du commerce d'épicerie peut se présenter. A LOUER un beau CORPS DE LOGIS composé de six pièces, cave, grenier, jouissance d'une cour et jardin bien aéré, situé au centre de la ville. S'adresser au susdit. 957

Au SOLEIL, en Potière, n° 747, on est bien assortis en lits, matelats, traversins, oreillers, courtpointes, couvertures, draps de lit, services de tables damassés et autres, bois de lit, commodes, tables, chaises et tous les ustensiles de cabaretier et différens objets mobiliers. Il y a environ 100 LITRES d'eau-de-vie de France de 1823, à 70 cents le litre, et une petite partie de genièvre à quarante-deux cents le litre. On peut en prendre une petite portion pour le goûter; au même on achète les vieux objets d'or et d'argent, cuivre étain et autres objets. Les ouvriers qui ont des meubles qu'ils ne peuvent pas débiter dans la mauvaise saison d'hiver, peuvent se présenter, ils pourront les placer. 956

DÉPOT DE DRAPS.

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'ayant reçu une grande quantité de diverses marchandises pour l'hiver, son magasin se trouve entièrement assorti en draps de toutes couleurs prix et qualités, cuir laine idem, draps zéphir idem, draps thibet idem, castorines et molletons, idem casimirs etc.

Ayant reçu de ses commettans des limites inférieures, les prix de ces divers articles sont sensiblement diminués.

Circassiennes fines à 2 fls. 83 cts. l'aune des Pays-Bas. Idem superfine à 3 fls. 48 cts. Idem.

Pendant le cours de l'hiver on trouvera continuellement chez lui quantité de manteaux pour hommes et pour dames confectionnés avec le plus grand soin.

MANTEAUX POUR DAMES.

En ratines de 8 fls. 50 cts. à 9 fls. 50 cts. — En circassienne à 14 fls. 17 cts. idem doublés et garnis de 16 fls. à 19 fls. — En drap thibet 16 fls. 50 cts., idem doublés et garnis de 18 fls. à 22 fls. — En drap zéphir à 19 fls., idem doublés et garnis de 21 fls. à 25 fls., idem extrafin à 22 fls., idem doublés et garnis de 24 fls. à 40 fls.

MANTEAUX POUR HOMMES.

En drap doublés en mérinos avec grande pélerine, manches et col en fourrure de 35 fls. à 60. — Idem Almaviva de 40 fls. à 70 fls. — En camblots dit imperméable doublés en mérinos de 28 fls. à 36 fls. — Idem doublés en pleys de 38 fls. à 45 fls. — Robes de chambres entièrement ourtée de 10 fls. à 15 fls.

Chez le même, DÉPOT de tapis de tables, de pieds et descentes de lit.

Dépôt considérable de couvertures de laines.

MAGASIN assorti en mérinos unis, imprimés et écossais, napolitaines, pleys et camblots écossais, flanelles de santé et circassiennes blanches pour gilets de peau; ratines, bays piqués molletonnés, gilets en velours, casimirs imprimés, poils de chèvre et piqués, cravattes en tout genre, foulards des indes, écharpes et manchettes en laine, toiles blanches et bleus, linges de tables, indiennes, mousselines, percales, schertings, batistes, cotonnettes, mouchoirs de coton, couvertures en coton, court-pointes en piqués, coutils 8¼ et 9¼, plumes à lit et duvet.

CHAPEAUX IMPERMÉABLES en soie, pour hommes, garçons et enfans. — Le tout à prix fixe. 741

( ) Le mardi 15 décembre 1829, à deux heures de relevée, on VENDRA aux enchères, en l'étude et par le ministère du notaire PAQUE, une bonne MAISON, sise à Liège, rue derrière la Magdelaine, n° 449.

MAISON avec jardin à LOUER, rue Quai St-Léonard n° 12.

A LOUER pour y entrer de suite une belle et commode MAISON avec jardin, sur Avroy, rue Ste-Véronique, n° 665. S'adresser quai d'Avroy, n° 649. 389

( ) Le lundi 23 novembre 1829, à deux heures et demie, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON contenant deux habitations cotées 87 et 88, avec écurie, cour, jardin et prairie, de la contenance de 44 perches, située à Liège, faubourg Sainte-Walburge. La maison n° 88 est bâtie à neuf. S'adresser audit M° BERTRAND, pour connaître les conditions de la VENTE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. LECLERC, professeur de calligraphie, breveté du roi de France, enseigne à écrire en 8 ou 10 leçons; il continue ses leçons en ville et dans les pensionnats où il est appelé; sa demeure actuelle est coin de la rue Royale, n° 923, en face du Marché, à Liège.

Il ne parlera pas des avantages de sa méthode, ni de sa manière d'enseigner; il faut des preuves aux hommes éclairés et réfléchis pour obtenir leur confiance; les succès qu'il a obtenus sur le grand nombre d'élèves qu'il a formés à Liège sont les seules qu'il croit devoir leur offrir. 764

COURS DE CALLIGRAPHIE EN 12 LEÇONS.

MARTHO, élève et successeur de M. Raoult Desfresne, rue Souverain-Pont, n° 590, se charge de remplacer l'écriture la plus mauvaise, par une écriture anglaise, élégante et correcte. Si une belle écriture, bien nette, bien intelligible, est indispensable, c'est surtout dans la tenue des livres, et c'est là aussi que le genre d'écriture résultant de la méthode de Raoult offre un avantage incontestable. Également versé dans les affaires commerciales, le professeur se charge de donner des leçons de tenue de livres en partie simple et double, par une méthode nouvelle généralement approuvée, laquelle ne demande, ni beaucoup de peine, ni beaucoup de tems, et qui mettrait les élèves à même de remplir tel emploi que ce soit dans une maison de commerce. 718

Le soussigné, voué à l'instruction depuis plusieurs années et porteur d'authentiques et honorables certificats que lui ont mérités l'amour et les progrès de ses élèves, a l'honneur d'annoncer que, s'étant attaché depuis peu à l'école primaire royale de cette ville, et la commission ayant mis à sa disposition une des plus belles salles de l'établissement, (il y ouvrira lundi prochain un COURS DE MATHÉMATIQUES élémentaires, tout-à-fait dans l'esprit de Condillac, et à la manière de Socrate, tant de l'ancien que du moderne. ( Pestalozzi. )

Les personnes qui auraient l'intention de suivre ce cours, auront la faculté de ne se faire inscrire, qu'après 3<sup>e</sup> leçon.

Les leçons auront lieu le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, depuis 5 heures jusqu'à 6 ½ du soir. Liège, le 20 novembre 1829. N. R. MUNCHEN. 947

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortimens de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calcons, camisoles et robes d'enfans, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barégés et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

Le 26 et 27 novembre 1829, à dix heures du matin, M. S. C. Jos. Grisard fera VENDRE, par M. le notaire DOGNE, dans son bois de grand HEID, commune d'Aywaille, sur l'eau d'Emblève, une grande quantité de PORTIONS DE BOIS DE CHÊNES, propres pour poutres, vernes et le charriage. A CREDIT. 885

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille

( ) Lundi, 23 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue Plattes-Pierres, à la VENTE aux enchères publiques:

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Liège, quai de la Sauvenière, n° 11, joignant à M. Thonon et à une petite rue.

2<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Liège, rue Jonfosse, n° 359, tenant à M. Dozin et Machirou et ayant une issue dans la chaussée St-Gilles.

On peut voir les conditions audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE, dépositaire des titres.

Jendi, 3 décembre prochain, à deux heures après-midi, Waltheré et Jean-Nicolas Dewandre, fils, et le syndic définitif de la faillite W.-J.-J. Dewandre, exposeront conjointement en VENTE publique, en présence de M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, chez M. GEORGE, greffier, place du Péron, n° 422, à Herve, et par le ministère de M° LEBE, notaire, à la résidence de Herve, un CORPS DE FERME, consistant en bâtimens d'habitation, étables, jardin et prairies contiguës, d'une contenance d'environ quatre bonniers métriques, situé au lieu dit L'AGAUX, commune de BATTICE, près de Herve, joignant au chemin de Manailhan à la veuve Mawhin et autres. S'adresser, pour connaître les conditions, audit M° LEBE ou à M° DEMONCEAU, avocat, n° 480, à Herve. 866

A VENDRE de PIÈCES A L'HUILE ayant chacune huit arces de fer. — S'adresser Outre-Meuse, vis-à-vis St-Pholien, n° 1392. 895

Jendi 3 décembre 1829, à 10 heures du matin, il sera VENDU sur enchères près du château du JANNEE, au canton de CINEY, 52 PRÈNES très gros et très élevés. 909

A LOUER présentement une belle et bonne MAISON de commerce, située Outre Meuse, rue Puits-en-Sock, n° 470. — S'adresser rue St-Reiny, n° 504. 930

Magasin de soiries, modes et nouveautés, à la Rosa Blanca n° 760, pied du Pont d'Isle à Liège.

M. TILMANT a l'honneur d'annoncer son retour de Paris, d'où il a rapporté ce qui a paru de meilleur goût pour la PARURE DES DAMES: chapeaux, bécets et turbans, bonnet en tul et blondes, manteaux à la roulière et autres, vraies blondes et blondes illusions, marcelines, gros de Naples unis et glacés, crêpes, plumes, fleurs, tul, velours, pluches, satins unis et rayés, mérinos français, fichus, ceintures, rubans unis et façonnés en tous genres, et généralement tout ce qui concerne l'article des modes et nouveautés; le tout coté à des prix très modiques. 93

J.-B. DUMONT, md., à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'Ile, vient de recevoir de France et d'Allemagne, une grande quantité de JOUETS D'ENFANS, poupées habillées, poupées en peau et en bois, très-grands chevaux à bascule, et autres objets du plus beau choix.

Son magasin est constamment fourni de beau coton filé longue soie, de laine pour le tricot et la broderie, de fil, cordons et soie, de bas en coton et en laine, bonnets et robes tricotés pour enfans; il tient aussi la quincaillerie et la parfumerie de Paris. 751

\*\* Les PERSONNES qui ont encore des LIVRES du cabinet de lecture de J. DE SARTORIUS-DELAUVE sont priées de les renvoyer de suite. 969

VENTE DE MILLE CHÊNES.

Il va être exposé en VENTE, au BOIS de ROUVEROY, située à SCLAYN,

400 Marchés de chènes, composés de 10 arbres chacun; ces arbres propres pour en faire des poutres et vernes, de première qualité.

Les lots étant formés d'avance, le recours aura lieu chez le sieur PALATE, à SCLAYN, le 24 courant, à 10 heures du matin.

Nota. Ce BOIS n'est séparé de la Meuse que par la levée de Namur à Liège: ainsi le transport des ARBRES ne peut être plus aisé. 906

VENTE JUDICIAIRE

D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette, derrière l'Hôtel de-Ville, n° 287, le jeudi 3 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693; par le ministère de M° PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON, pour voir et visiter les lieux, et audit notaire pour prendre connaissance des conditions de la VENTE. 921

VENTE DE RASIE ET DE FUTAYE.

Le mercredi, 25 novembre 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU en hausse publique et à crédit, chez Louis Philippe, au bosquet de Kinkempois, près Bac-en-Pot,

10 Grandes portions de raspe de chêne et autres essences de 18 ans, croissant dans le bois St-Jacques à Angleur,

10 Dito dans le bois dit Parson.

5 Dito dans le bois de la petite Cathédrale.

Ensemble 25 portions de raspe.

4 Portions de futaye, croissant dans la coupe de l'an dernier, du bois de St-Jacques.

5 Dito croissant dans les coupes de 1828 et 1829, du bois de la petite Cathédrale.

Ensemble 9 portions de futaye.

S'adresser pour voir la raspe et la futaye au sieur Nisset, garde-forestier à Bac-en-Pot.

VENTE DE BOIS.

Le mardi, 24 novembre 1829, à 9 heures du matin, M. le baron de Rosen, fera vendre au plus offrant, par le notaire FRANCKEN, dans ses prairies situées près de sa ferme, à STREEL, commune de Fexhe-au-haut-Clocher, 400 beaux bois croissans, consistant en chènes, frênes, noyers, bois blancs et peupliers, propres à tout usage et spécialement à servir de planches, de poutres, de vernes, etc. A un an de crédit.

VENTE DE TAILLIS.

Le 27 novembre 1829, à 10 heures du matin, M. le baron de Rosen du Fontbaré, fera VENDRE à l'enchère, 8 bonniers de BOIS TAILLIS, âgé de 18 ans, essence chêne dominante, dans son bois de FAGNE-RAUSA, commune de MAY, à portée de la Meuse rive droite.

La VENTE aura lieu dans ledit bois, à crédit moyennant caution, comme du notaire LOUMAYE. 892

A VENDRE de suite pour cause de départ à un prix très-avantageux, un beau CABRIOLET avec CHEVAL, harnais, couvertures, attirail d'écurie, malle de voyage, lanternes etc.

On jouira d'un grand rabais en achetant le tout ensemble. S'adresser à madame DOUTREUWE née VLEKEN, 901 d'Allemagne, ci-devant la Tête Verte sur la Batte à Liège.

642 Le mardi 2 décembre 1829, à trois heures après-midi, il sera procédé par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude à Liège, rue Hors-Château, n° 448, à la VENTE aux enchères, d'un VIGNOBLE contenant 10 perches 90 aunes ou environ, situé dans le coteau de MORINVAUX, quartier du nord de cette ville, tenant d'un côté les enfans Simeon Henrard, du couchant la fille Jacques Germeau.

Une pièce de terre en cotillage au même lieu, contenant six perches 36 aunes, tenant du levant Philippe Florin, du couchant la rue, couchant, ladite Germeau.

Les titres de propriété et le cahier de charges, sont déposés chez ledit notaire.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.